

ACC - dwatts

Conditions Générales de Vente (CGV) d'électricité

Ce document fait partie d'une liasse contractuelle disponible auprès de la coopérative DWATTS.

Il est complété des documents suivants :

- Conditions Particulières de Vente (CPV), propres à chaque opération ACC
- Mandat SEPA

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) D'ÉLECTRICITÉ

1 Définitions

Les termes débutant par une majuscule dans les présentes conditions générales de vente auront le sens qui leur est attribué ci-après :

Dispositif de comptage : Se réfère au dispositif de comptage, tel que décrit à l'article 7.1 des présentes ;

Catalogue des Prestations : Désigne l'ensemble des prestations proposées par le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution au Client, disponible sur : <https://www.enedis.fr/media/2014/download> ;

Client : Désigne toute personne physique ou morale raccordée au Réseau public de distribution et participant à l'Opération d'autoconsommation collective ;

Client résidentiel : Désigne le Client qui souscrit aux présentes pour son compte personnel ;

Client professionnel : Désigne le Client qui souscrit aux présentes pour les besoins de son activité professionnelle ;

Comptage : Se réfère à la mesure de la puissance de l'énergie électrique active fournie au Point de livraison ;

Conditions générales de vente ou CGV : Désigne les présentes conditions générales de vente d'énergie électrique ;

Conditions particulières de vente ou CPV : Désigne les conditions particulières de vente d'énergie électrique complétant les présentes Conditions générales de vente ;

Contrat : Se réfère aux présentes Conditions générales de vente d'énergie électrique et aux Conditions particulières de vente, ainsi que leurs éventuels avenants ;

Contrat GRD-F : Désigne le MODÈLE DE CONTRAT GRD / Fournisseur relatif à l'accès

au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique et ses annexes,. Le Contrat GRD-F est disponible sur le site

<https://www.enedis.fr/media/1883/download> ;

CRE : Se réfère à la Commission de Régulation de l'Énergie ;

Fournisseur : Désigne le fournisseur du complément d'électricité, tiers à l'opération d'autoconsommation collective et qui fournit au Client l'énergie électrique en complément de l'énergie mise à disposition par le Producteur ;

Gestionnaire du réseau de distribution ou

GRD : Désigne le Gestionnaire du réseau public de distribution. Il s'agit dans le cadre des présentes CGV de la société Enedis, une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 29 938 412 euros, dont le siège social est situé 34 place des Corolles, 92079 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, site internet : www.enedis.fr, Tél : 09 72 67 50 06 ;

Opération d'autoconsommation

collective : Désigne l'opération d'autoconsommation collective dont les caractéristiques sont précisées dans les CPV, à laquelle participent le Producteur, la Personne Morale Organisatrice, le Client et d'autres clients ;

Partie(s) : Désigne le Producteur ou le Client ou les deux, selon le contexte ;

Personne morale organisatrice ou PMO :

Désigne l'entité organisant l'Opération d'Autoconsommation Collective, à laquelle participent le Producteur, le Client et d'autres clients. L'identité de la PMO est indiquée aux CPV, et pourra désigner par la suite toute personne morale susceptible de se substituer par effet de la loi, par contrat ou par tout autre procédé légal.

Point de livraison ou PDL : Désigne le point physique d'où l'énergie est soutirée au réseau par le Client et où se trouve comptabilisée par le GRD l'électricité consommée par le Client. Selon les cas, le PDL peut également être désigné Point de Référence Mesure ou PRM, notamment sur la facture d'électricité présentée par le Fournisseur ;

Producteur : Désigne le producteur d'électricité participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective. L'identité du/des Producteur(s) est inscrite dans les CPV ;

Puissance souscrite : Désigne la limite supérieure de puissance appelable par le Client, à laquelle il a souscrit par l'intermédiaire de son Fournisseur. Cette puissance est exprimée en kVA ;

Réseau public de distribution ou RPD : Désigne le réseau de distribution d'électricité haute et basse tension géré par le Gestionnaire du réseau public de distribution.

TURPE : désigne les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité, tels que déterminés à date par la CRE, ainsi que toute modification postérieure de ces derniers par la CRE.

2 Objet du Contrat

Les présentes Conditions générales définissent les conditions de vente d'électricité renouvelable par le Producteur au Client dans le cadre de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

Le Client reconnaît qu'il conserve par ailleurs une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, pour toutes les consommations d'électricité non mises à disposition par le Producteur.

3 Souscription du Contrat

3.1 Modalités de souscription au Contrat

Le Contrat peut être souscrit par tout moyen, ce compris au travers d'une plateforme internet éventuellement proposée par le Producteur, par courrier postal ou

électronique, ou par téléphone. Le Contrat ne pourra être effectif que si les informations communiquées par le Client sont complètes et concordantes. Un exemplaire écrit du Contrat est envoyé au Client par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique.

3.2 Durée - Date de conclusion - Prise d'effet

3.2.1 Durée

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve que le Client soit toujours membre consommateur de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

3.2.2 Date de conclusion

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des CPV.

3.2.3 Date de prise d'effet

Le Contrat prendra effet cinq (5) jours après la notification par le GRD de l'intégration du PDL du Client à l'opération d'autoconsommation collective. La date de prise d'effet du Contrat est mentionnée sur la première facture adressée au Client.

3.3 Droit de rétractation du Client

Le Client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de conclusion du Contrat. Si ce délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Client informe le Producteur et la PMO de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation mis à sa disposition ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

En cas d'exercice de son droit de rétractation, le Client est redevable de l'énergie consommée, des prestations réalisées et de l'abonnement jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit. Toute demande de rétractation entraîne la rétractation de l'intégralité de l'offre souscrite, services associés compris.

Toute rétractation oblige le Client à informer la PMO de sa décision et entraîne son retrait de l'Opération d'Autoconsommation Collective

et, selon les conditions prévues à cet effet dans les statuts ou le règlement intérieur de la PMO.

4 Engagements des Parties

4.1 Engagement

Le Producteur s'engage à vendre au Client l'énergie électrique, dont la quantité a été établie par le GRD. Cette quantité tient compte du coefficient de répartition transmis par la PMO au GRD et de la quantité d'énergie produite par la centrale du Producteur sur la période donnée. La quantité vendue par le Producteur est donc potentiellement variable d'une période de facturation à l'autre.

L'engagement du Producteur pour l'approvisionnement en énergie électrique durant toute la durée du Contrat est conditionné par :

- Le raccordement effectif du Point de livraison au RPD ;
- Les limites de capacité du branchement et du RPD ;
- L'engagement par le Client d'utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour son Site, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur ;
- La participation du Client à l'Opération d'Autoconsommation Collective, signifiée par sa participation en tant que membre et usager de la PMO ;
- L'engagement en cours du client auprès d'un fournisseur de son choix dans le cadre d'un contrat de fourniture

Le Producteur fera ses meilleurs efforts pour notifier au Client la réalisation d'opérations de maintenance ou toute intervention nécessitant l'arrêt de la centrale.

4.2 Engagements du Client

Le Client devra s'assurer de la conformité des installations intérieures aux textes et normes applicables, en particulier la norme NFC 15-100 disponible auprès de l'AFNOR. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Client et doivent être entretenues aux frais du propriétaire ou du

Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations de manière à (1) ne pas émettre sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire, (2) supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, et (3) ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers.

Le client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Le GRD n'encourt pas de responsabilité en raison de la défektivité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client qui ne serait pas du fait du GRD. La mise en œuvre par le Client d'un ou plusieurs moyens de production raccordés aux installations de son point de livraison ou au RPD ne peut, en aucun cas, intervenir sans l'accord préalable et écrit du GRD. Des informations relatives à la bonne utilisation de l'électricité et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès du Producteur, du Fournisseur et du GRD.

Par ailleurs, le Client s'engage à :

- garantir le libre accès des agents du GRD aux compteurs électriques ;
- respecter les règles de sécurité applicables.

5 Informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

Les conditions d'accès au RPD sont précisées dans le Contrat GRD-F, dont le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les conditions.

Les informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, notamment les engagements du GRD vis-à-vis du Client, les obligations que doit respecter le Client au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, les conditions d'indemnisation et les modalités de remboursement ou de compensation en cas de non-respect des obligations du Distributeur, sont également établies dans le GRD-F.

Par ailleurs, les prestations du GRD et leurs prix figurent dans le catalogue des prestations d'Enedis, disponible ici : <https://www.enedis.fr/media/2014/download>

(pour les particuliers) ou ici : <https://www.enedis.fr/media/2015/download> (pour les professionnels) ou sur demande auprès du GRD.

Le Client est également informé que le GRD publie sa documentation technique de référence et son référentiel clientèle, qui exposent les règles appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD.

6 Caractéristiques de l'électricité

6.1 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Conformément à la réglementation en vigueur, les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité relèvent de la responsabilité exclusive du GRD. En cas de problème relatif à la continuité et à la qualité de l'onde électrique, le Client peut contacter le GRD.

Le GRD réalise les interventions techniques nécessaires sur le(s) site(s) de consommation du Client. En particulier, il intervient directement auprès du Client pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des installations de comptage.

Pour toute demande d'intervention et / ou réclamation d'ordre technique (ne concernant pas la facturation : panne réseau, défaillance du compteur...), le Client est prié de contacter le GRD au 09 72 67 50 35, ou au numéro d'appel figurant sur sa facture.

6.2 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative du GRD

Le GRD peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- Non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD,

- quelle qu'en soit la cause ;
- Trouble causé par le client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres clients ou la distribution d'électricité ;
- Usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par le GRD ;
- Refus du client de laisser le GRD accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- Refus du client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- Raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du client ;
- Absence de Contrat Unique ;
- Résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- Si le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L. 134-27 du Code de l'énergie.

7 Dispositif de comptage

7.1 Description du dispositif de comptage

Le Dispositif de comptage chez le Client permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et sert à la facturation de l'électricité. Il est scellé par le GRD. Il comprend notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance souscrite, le compteur pour l'enregistrement des consommations et un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les périodes tarifaires prévues au contrat le cas échéant.

7.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le GRD. Il fait partie du domaine concédé.

7.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu,

vérifié et renouvelé par le GRD. À cette fin, le GRD doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable, sauf suspicion de fraude, du passage du technicien. Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du GRD (sauf détérioration imputable au client). Le GRD peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques. Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le GRD, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du GRD si ces éléments ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du GRD.

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des dispositifs de comptage permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

7.4 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Les dispositifs de comptage mis en place préalablement à l'opération d'autoconsommation sont des compteurs communicants qui ne nécessitent pas de relevé sur place par le personnel du GRD.

Toutefois, comme énoncé à l'article 7.3, le GRD doit pouvoir accéder en toute sécurité et sans difficulté à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien, notamment à des fins de vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage.

8 Prix du kWh dans le cadre de l'opération ACC

8.1 Prix du kWh

Le prix du kWh est indiqué dans les conditions

particulières de vente (CPV).

8.2 Variation des Prix

Le prix de vente par kWh hors toutes taxes définis aux Conditions Particulières de Vente pourra être révisé sur l'initiative du producteur.

Toute modification du prix de vente du kWh hors taxes sera communiquée au Client au moins un mois avant application au Contrat en cours selon les modalités prévues à l'article 14. En cas de non-acceptation de cette évolution notifiée dans un délai d'un mois, le présent contrat sera automatiquement résilié sans pénalité à compter de la date à laquelle la modification du prix devait devenir effective.

La variation d'un prix du kWh hors taxes ne s'applique pas rétroactivement à une facture déjà réglée.

9 Taxes et contributions

9.1 Régime général des taxes et impôts

Le prix du kWh indiqué dans les CPV n'inclut pas le montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs supportés ou dus par le Producteur dans le cadre de la production et/ou de la vente d'électricité au titre d'une opération d'autoconsommation collective, en application de la législation et/ou de la réglementation, en ce comprise les droits d'accise sur l'électricité, et la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

9.2 Dispositions spécifiques au TURPE

Le Client reconnaît expressément que le TURPE induit par les autoconsommations du Client est collecté directement par son fournisseur d'électricité.

10 Modalités de facturation et de règlement

10.1 Détermination des consommations

Les consommations sont déterminées à partir des données transmises par les Dispositifs de comptage réglés et scellés par le GRD.

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie sur la base des données rectificatives fournies par le GRD.

10.2 Établissement de la facturation

La facturation est établie à partir des données de comptage des consommations transmises par la GRD. Toute facture est due et exigible

10.3 Modes de paiement

Le Producteur propose le règlement par prélèvement dans le cadre d'un mandat SEPA, ou, à défaut et sans frais, de payer les factures par virement bancaire sur le compte indiqué par le Producteur à cet effet, par chèque, et ou directement sur la plateforme indiquée par le Producteur dans les CPV.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Producteur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

11 Responsabilité

11.1 Responsabilité du Producteur vis-à-vis du Client

Chaque Producteur est responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect des obligations mises à sa charge et définies au Contrat.

Le producteur ne porte pas d'engagement ni sur les volumes livrés au client dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, ni sur la disponibilité de l'installation de production à un moment donné.

La responsabilité du Producteur ne peut être engagée (1) en cas de manquement du GRD à ses obligations, y compris contractuelles, à l'égard du Client, (2) en cas de dommages subis par le Client en raison d'un manquement de la part du Client, (3) en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation (4) ou lorsque l'éventuel manquement du Producteur est causé par la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil et/ou de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

11.2 Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au titre de l'acheminement, sauf en cas de force majeure et/ou dans les cas suivants :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 10 incidents sont constatés sur le réseau HTA ou HTB. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages organisés par les gestionnaires de réseaux d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

11.3 Responsabilité du Client vis-à-vis du Producteur et du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Producteur ou au GRD en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure.

12 Données personnelles

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution du Contrat sont obligatoires et qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Bénéficiaire.

Les données à caractère personnel détenues par le Producteur pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés. Elles ne pourront pas être communiquées à des tiers.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :

- par l'envoi d'un courrier, d'en obtenir communication auprès du Producteur, en son siège social et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ;
- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

Le Producteur s'engage à informer les personnes physiques susmentionnées de la politique de protection de données personnelles, étant précisé que les informations sur le traitement des données personnelles par le Bénéficiaire sont disponibles à l'adresse suivante : [dpo@dwatts.fr].

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la protection des données, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les personnes physiques susmentionnées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données : [dpo@dwatts.fr].

Le Producteur déclare avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des données à caractère personnel conformément

à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, et s'engage à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir (i) lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée et (ii) lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Le Producteur s'engage à faire respecter par ses employés l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.

Sans préjudice de toute autre stipulation, les dispositions du présent article survivront à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

Les conversations téléphoniques entre le Client et le Producteur pourront être enregistrées pour preuve de l'engagement contractuel du Client. Le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site bloctel.gouv.fr.

Le Client a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 Tél : 01 53 73 22 22 Fax : 01 53 73 22 00, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

13 Révision des Conditions générales

Le Producteur informe les participants à l'Opération d'Autoconsommation Collective, par voie électronique ou, à leur demande, par voie postale, au minimum un (1) mois avant la date d'application envisagée, de tout projet de modification des présentes Conditions générales.

En cas de non-acceptation par le Client de ces modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat et donc sortir de l'opération d'autoconsommation collective, sans pénalité, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la modification.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

14 Résiliation

14.1 Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut résilier son Contrat et sortir de l'Opération d'Autoconsommation Collective à tout moment et sans pénalités. Il en informe la PMO et le Producteur par tout moyen. La PMO en informe alors le GRD. Sauf mention contraire expresse portée dans le courrier de résiliation, toute résiliation de son Contrat par le Client est réputée entraîner la résiliation des relations contractuelles conclues entre le Client et le Producteur.

La sortie de l'Opération d'Autoconsommation Collective prend effet à la date souhaitée par le Client. Cette date est nécessairement postérieure à la date de demande de résiliation mentionnée à l'alinéa précédent et prend en compte le délais d'enregistrement de ce retrait par le GRD.

Le Client est redevable des consommations enregistrées jusqu'à sa sortie effective de l'opération d'autoconsommation collective, selon les modalités de la convention d'autoconsommation collective.

14.2 Résiliation du contrat par le Producteur

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, le Producteur peut résilier le contrat en cas de non-respect par le Client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressées au Client et restée sans effet dans un délai de dix (10) jours. Le Producteur en informe la PMO.

14.3 Résiliation due à l'arrêt de l'OAC

En cas d'arrêt de l'Opération d'Autoconsommation Collective, notifiée par la PMO au Client et au Producteur, le Contrat est résilié de fait.

14.4 Dans tous les cas de résiliation

Le Client reçoit une facture de résiliation dans dans le mois suivant sa sortie de l'Opération d'Autoconsommation Collective, et postérieurement à la prise en compte effective de l'arrêt de l'OAC, ou du retrait du participant par le gestionnaire de réseau.

Cette facture est établie à partir des données de consommation réelles comptabilisées jusqu'à la date de sortie effective du Client de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

15 Mandat du Client

Le Client donne expressément mandat à titre gratuit au Producteur pour notifier à la PMO toute modification du coefficient de répartition le concernant.

Le Producteur devra soumettre à la PMO toute demande de modification des coefficients de répartition a minima un mois avant la modification désirée.

16 Résolution des litiges

16.1 Réclamations

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable.

Le Producteur s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations que peut leur formuler le Client par voie postale ou électronique.

Si le litige concerne l'acheminement, le Client doit formuler sa réclamation directement auprès du GRD.

Ces modes de règlement amiables sont facultatifs. Le Client peut à tout moment saisir les juridictions compétentes.

16.2 Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour les litiges qui opposeraient le Producteur et un client résidentiel est le Tribunal Judiciaire de Valence, Place Simone Veil, 26000 VALENCE. Les litiges opposant le Producteur et le Client professionnel seront portés devant Tribunal de Commerce de Romans, 2 rue Sabaton, 26100 Romans sur Isère .

16.3 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

17 Divers

17.1 Accord intégral

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

17.2 Cession du contrat

Le Client s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit du Producteur.

17.3 Autres prestations

Le Producteur peut proposer au Client d'autres prestations et services. S'ils ne sont pas mentionnés aux Conditions particulières de vente, ils ne sont pas inclus dans le présent Contrat.

17.4 Information du consommateur

Le ministère en charge de l'économie et la DGCCRF proposent des documents d'informations à destination des consommateurs d'électricité, disponibles sur internet

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Electricite-ou-gaz-naturel-ouverture-des-marches>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/depliants/gaz_electricite2014.pdf

La consommation d'électricité doit être sobre et respectueuse de l'environnement.

ANNEXE 1

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique), à l'un des adresses suivantes :

- Par courrier postal :

DWATTS SCIC SA à capital variable

3 rue de Notre Dame
26150 DIE

- Par e-mail :

contact@dwatts.fr

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint au contrat mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation (le cachet de la poste faisant foi).

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat.

Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

ANNEXE 2 FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(conformément aux dispositions de l'article L221-5 du code de la consommation)

* Le droit de rétractation de l'article L221-5 du code de la consommation permet au Client de se rétracter dans les quatorze (14) jours à compter de la signature du contrat par le Client. Vous pouvez exercer votre droit de rétractation en envoyant le présent formulaire à DWATTS à l'adresse e-mail indiquée ci-dessous.

Désignation de l'Opération d'Autoconsommation Collective	
Autoconsommation collective – [N° de l'opération]	Contrat n° Date de conclusion du contrat :

A l'attention de :

contact@dwatts.fr

Je soussigné M./Mme

Adresse :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat inscrit en référence des présentes, portant sur la livraison d'électricité.

Date
...../...../.....
Signature du Client